



Procès-Verbal du Conseil municipal

Du Mardi 07 Octobre 2025

Convoqué à 18h00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE DROCOURT

49 Route d'Arras

62320 Drocourt

(Convocation transmise et affichée en mairie le 01 octobre 2025)

Note de synthèse

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DU Mardi 07 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 octobre à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire, suite à la convocation en date du 01 octobre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Monsieur Bernard CZERWINSKI, Madame Kataline BIGOTTE, Monsieur Benedetto BUTTAFUOCO, Madame Micheline GOLAWSKI, Monsieur Fabrice HAVART, Madame Karin DEMBSKI, Monsieur David CAPELLE, Madame Nora DROLEZ, Monsieur Raymond BEDRA, Madame Corinne PERSYN, , Monsieur Joël BALAN, Monsieur Jean-Bernard BRICOURT, Madame Anne-Marie PALKA

Etaient absents : Madame Corinne RICO, Monsieur Quentin VANDENDRIESSCHE, Madame Sandra STOREZ, Madame Delphine SAUVAGE, Monsieur Dominique THOREZ, Monsieur Nicolas DRAPIER.

Ont donné pouvoir : Monsieur Jérémy JEDRZEJEWSKI a donné pouvoir à Monsieur Benedetto BUTTAFUOCO, Madame Murielle HEMERY a donné pouvoir à Madame Karin DEMBSKI, Monsieur Vincent LANTOINE a donné pouvoir à Madame Corinne PERSYN, Madame Rachel DUBOIS a donné pouvoir à Monsieur Joël BALAN.

Monsieur Nicolas DRAPIER arrive à 18h10 et prend part aux votes à partir de la délibération 2025-040

Monsieur Vincent LANTOINE arrive à 18h38 et prend part aux votes à partir de la délibération 2025-044. Pour les délibérations 2025-038 au 2025-043 vote par pouvoir.

Le quorum étant atteint, Monsieur Bernard CZERWINSKI ouvre la séance à 18h02 portant sur les délibérations du Conseil municipal, M. BEDRA Raymond est désigné comme secrétaire de séance, et procède à l'appel.

Arrivée de M. Balan 18h05

Intervention de M. le maire concernant l'accident survenu à la déchèterie de Hénin Beaumont

Vous n'êtes sans doute pas sans savoir qu'un accident plus que dramatique s'est produit à la déchèterie communautaire situé sur le territoire d'Hénin Beaumont.

Hier un employé, un agent de la CAHC a perdu la vie en accomplissant ses missions de service public.

C'est un choc énorme pour l'Agglo, pour son personnel et ses élus dont nous faisons partie.

C'est un choc également pour les agents territoriaux drocourtois, collègues indirects de cette victime, de cet homme.

C'est un choc pour nous tous, que nous utilisions ou pas cet équipement de proximité et de salubrité qu'est la déchèterie, que sont les déchèteries de ce territoire.

Peut-être l'avons-nous croisé lors de l'utilisation de la déchèterie ou pas.

C'est, je le répète, un drame horrible.

Aujourd'hui je pense à sa famille, ses amis, ses collègues, à qui au nom de notre assemblée j'adresse mes très sincères condoléances.

Décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, depuis la dernière séance :

2025-08	MODIFICATION DES TARIFS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES (REGIE 22000)	21-juil.-25
2025-009	TARIFS POUR LA JOURNEE A BERCK Le 29 SEPTEMBRE 2025 (semaine bleue)	22-juil.-25
2025-010	TARIFS POUR LA SORTIE AU CINEMA Le 10 OCTOBRE 2025 (semaine bleue)	22-juil.-25
2025-011	TARIFS POUR LE REPAS FESTIF DES + 60 ANS Le 12 OCTOBRE 2025	22-juil.-25
2025-012	ACCEPTATION D'UN DON : UN PIANO	26-août-25
2025-013	CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE GESCIME A COMPTER DU 27-09-2025	8-sept.-25
2025-014	MODIFICATION DES TARIFS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES (REGIE 22000)	22-sept.-25



2025-038-APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 juin 2025

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article 40 de l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire ;

Considérant que le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du Maire, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ;

Considérant que, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et qu'un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public ;

Considérant que l'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2025 ;

Le CR a été transmis avec la convocation.

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2025.



2025-039 RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE MEMBRE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE ADMINISTRATEUR DE LA SPL DE L'ARTOIS

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2022-024 en date du 19 Mai 2022 relative à l'adhésion de la commune à la Société Publique Locale de l'Artois,

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2022-034 en date du 24 Juin 2022 relative à la Cité de La Parisienne à Drocourt Concession d'aménagement avec phase pré-opérationnelle et phase opérationnelle confiées à la SPL de l'Artois,

Vu le contrat Concession d'aménagement Cité ERBM Cité de La Parisienne signé le 28 juillet 2022, transmis au représentant de l'Etat par la commune le 3 août 2022 et notifié par la commune à l'aménageur le 4 août 2022,

Vu le rapport annuel du mandataire du représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale de l'Artois réceptionné en mairie le 12 août 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524-5,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance,

Considérant que ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux,

Considérant que lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont eu communication du rapport annuel du mandataire du représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale de l'Artois avec la convocation de la réunion de ce jour,

BCZ : Présentation du contexte de la contractualisation avec la SPL qui introduit la présentation du rapport d'activités du concessionnaire.

Présentation du rapport par M. Payen : Le rapport reprend les éléments essentiels de la SPL et son évolution.

Ce rapport a été transmis avec la convocation.

Ce rapport présente une SPL qui se porte bien avec 4 nouveaux actionnaires pour 2025

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCUSER RECEPTION POUR PRESENTATION** du rapport annuel du mandataire du représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale de l'Artois réceptionné en mairie le 12 août 2025.



2025-040 - COMPTE-RENDU D'ACTIVITES AU CONCEDANT 2024 DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR LA RENOVATION DE LA CITE DE LA PARISIENNE A DROCOURT

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2022-024 en date du 19 Mai 2022 relative à l'adhésion de la commune à la Société Publique Locale de l'Artois,

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2022-034 en date du 24 Juin 2022 relative à la Cité de La Parisienne à Drocourt Concession d'aménagement avec phase pré-opérationnelle et phase opérationnelle confiées à la SPL de l'Artois,

Vu le contrat Concession d'aménagement Cité ERBM Cité de La Parisienne signé le 28 juillet 2022, transmis au représentant de l'Etat par la commune le 3 août 2022 et notifié par la commune à l'aménageur le 4 août 2022,

Vu le rapport annuel du mandataire du représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale de l'Artois réceptionné en mairie le 12 août 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1523-3,

Considérant que dans le cas où une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou une autre personne publique confie l'étude et la réalisation d'une opération d'aménagement à une société d'économie mixte locale dans le cadre d'une concession d'aménagement prévue à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, le traité de concession est établi conformément aux dispositions des articles L.300-4 à L.300-5-2 du même code,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont eu communication du Compte-Rendu d'Activité au Concédant (CRAC) de l'exercice 2024 avec la convocation de la réunion de ce jour,

Considérant que ce CRAC est à soumettre à l'approbation du Conseil municipal,

Arrivée M. Drapier 18h10 : prend part au vote

POP : C'est un véritable outil de communication concernant le dossier de la Parisienne pour son avancement sur 2024 et 2025.

Cela fait déjà 3 ans que la ville travaille avec la SPL et les objectifs tels que définis dans le CRAC sont toujours poursuivis.

3 ans d'études pour le projet. Dernière date : le 23 mai date de lancement des travaux sur la cité de la Parisienne.

Présentation des dates clés du projet pour en permettre la réalisation.

En parallèle du travail autour du projet est poursuivie la concertation avec les habitants afin de mettre en place les idées qui en ont émergé. Les subventions ont été sollicitées et 4 796 000 € ont été notifiés qui seront versés pour le projet (un autre dossier est déposé pour solliciter une subvention pour le secteur de la Route d'Arras + Rue la Fontaine).

653 000 € par l'agence de l'eau et en attente du FEDER.

Une permanence est assurée par une médiatrice sur la Cité de la Parisienne 1 fois par semaine.

Le CRAC présente également les autres subventions attendues pour 2025.

La participation de la collectivité sera modifiée par l'avenant n°3 et versé une fois les travaux terminés.

BCZ : Les travaux ont effectivement commencé en juillet 2025. Cela n'a pas été très visible au départ car début sur le parking de la rue de l'Ariège. Depuis aujourd'hui, les travaux sur le secteur de la place des mines ont commencé.

La ville travaille depuis 3 ans avec la SPL, mais c'est un dossier important et je souligne le travail qui est réalisé par les services de la SPL, de la CAHC et de la ville.

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu d'Activité au Concédant (CRAC) de l'exercice 2024 qui précise l'avancement physique, financier, administratif et juridique de la concession d'aménagement pour la rénovation de la cité de La Parisienne à Drocourt.



2025-041 - CONVENTION MOUE – ERBM – TRAITEMENT DE LA RUE LA FONTAINE

Rapporteur : Monsieur David CAPELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2022-034 en date du 24 Juin 2022 relative à la Cité de La Parisienne à Drocourt Concession d'aménagement avec phase pré-opérationnelle et phase opérationnelle confiées à la SPL de l'Artois,

Vu le contrat Concession d'aménagement Cité ERBM Cité de La Parisienne signé le 28 juillet 2022, transmis au représentant de l'Etat par la commune le 3 août 2022 et notifié par la commune à l'aménageur le 4 août 2022,

Considérant que la cité minière, dénommée Cité de la Parisienne, localisée sur la commune de Drocourt a été retenue dans le 1er triennal de l'ERBM (Engagement pour le Renouvellement du Bassin Minier). Cette opération en démarche intégrée sur le territoire, s'inscrit en complément des autres opérations du volet Habitat de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (dont réhabilitations, résidentialisations...), et porte sur les travaux relatifs à la requalification des espaces publics. Le bailleur social Maisons et Cités intervient quant à lui sur le volet rénovation des logements miniers au titre de l'ERBM sur la Cité.

Considérant qu'à l'issue de la réalisation de son schéma directeur, la ville est entrée dans une phase active de conception des aménagement et requalification des espaces publics à partir de 2022 et a désigné la SPL de l'Artois pour réaliser ce projet par concession d'aménagement. En mai 2024, le dossier de demande de subvention ERBM et agence de l'eau a été déposé pour instruction sur la base du dossier PRO/DCE.

Considérant que l'ERBM a confirmé l'inscription du projet dans les ambitions de l'ERBM, et du référentiel REV 3 (ouvrant droit à une subvention travaux de 70% de la base subventionnable).

Considérant que la Cité de la Parisienne se raccorde sur la rue de la Fontaine, rue pour partie sur la commune de Drocourt et pour partie sur la commune de Hénin-Beaumont.

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu de faire une convention de Maîtrise d'ouvrage unique entre les 2 communes, afin de permettre la réalisation des connexions de la cité et le traitement adéquat des carrefours.

Considérant que les travaux concernés ouvrent droit à subvention ERBM. Le planning de réalisation envisagé est une réalisation au premier semestre 2026. La commune de Drocourt comme la commune de Hénin Beaumont ont validé les aménagements envisagés par l'équipe de maîtrise d'œuvre Agence Odile Guerrier (devenue Agence Hautes Herbes) / Berim, sur la base de la notice jointe en annexe de la convention.

Considérant que les 2 communes ont validé le fait de mettre en place une convention de Maîtrise d'ouvrage au profit de la ville de Drocourt, et de la transférer à la SPL de l'Artois, par un avenant à la concession d'aménagement de la Cité de la Parisienne (contractualisée entre la ville de Drocourt et la SPL).

DC : Dans le cadre du projet de rénovation des espaces publics de la cité de la Parisienne, la ville est représentée par contrat de Concession d'aménagement par la SPL/

La Cité de la Parisienne, localisée sur la commune de Drocourt a été retenue dans le 1er triennal de l'ERBM. Cette opération porte sur les travaux relatifs à la requalification des espaces publics. Le bailleur social Maisons et Cités intervient quant à lui sur le volet rénovation des logements miniers au titre de l'ERBM sur la Cité.

Depuis juillet 2025, la ville est entrée en phase de conception des aménagement et requalification des espaces.

La Cité de la Parisienne se raccorde sur la rue de la Fontaine, rue pour partie sur la commune de Drocourt et pour partie sur la commune de Hénin-Beaumont.

A ce titre, il y a lieu de faire une convention de Maîtrise d'ouvrage unique entre les 2 communes, afin de permettre la réalisation des connexions de la cité et le traitement adéquat des carrefours.

Ces travaux ouvrent droit à subvention ERBM.

En outre, pour information, le planning de réalisation envisagé est une réalisation au premier semestre 2026.

Pour se faire, la commune de Drocourt comme la commune de Hénin Beaumont ont validé les aménagements envisagés par l'équipe de maîtrise d'œuvre Agence Odile Guerrier (devenue Agence Hautes Herbes) / Berim.

Par conséquent, les 2 communes ayant validé le fait de mettre en place une convention de Maîtrise d'ouvrage au profit de la ville de Drocourt, et de la transférer à la SPL de l'Artois, par un avenant à la concession d'aménagement de la Cité de la Parisienne (contractualisée entre la ville de Drocourt et la SPL)

BCZ : La rue la Fontaine est effectivement entre nos deux villes, d'où cette convention

Adopté à l'unanimité

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER M. le maire à signer la convention et tous actes afférents à ce projet,



2025-042 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PORTANT REQUALIFICATION DE LA CITE ERBM LA PARISIENNE A DROCOURT (62) - LOT : EFFACEMENT DES RESEAUX Y COMPRIS SURLARGEUR TRANCHEE ***Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la consultation lancée par les services, assistés par la Société Publique de l'Artois, pour l'attribution du marché cité en objet,

Vu la réunion et la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 06 octobre 2025,

Considérant que la présente procédure doit être remise dans son contexte,

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil municipal de la Ville de Drocourt a décidé de confier à la SPL de l'Artois le pilotage de l'opération d'aménagement inscrite dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), portant sur la cité de la Parisienne et spécifiquement sur la requalification des espaces publics (la rénovation des logements étant portée par le bailleur).

En raison des orientations juridiques nouvelles, il n'a pas été possible que la consultation portant sur les travaux d'enfouissement des réseaux de basse tension soit portée par la SPL de l'Artois, qui est une société publique locale, et non une collectivité territoriale membre de la FDE.

A cet effet, au regard de cette donnée, il s'avère nécessaire que la Commune de Drocourt réalise sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension (lot 3).

Ce lot vient compléter les lots pilotés sous maîtrise d'ouvrage SPL pour mener l'opération d'ensemble. Pour mémoire, la SPL de l'Artois a lancé une consultation le 01 août 2024 et a attribué les marchés le 11 mars dernier les marchés pour les lots suivants :

- 🌿 Lot n°1 : Voirie – Terrassement – Réseaux pluviaux et eaux usées, y compris tranchées et pavés : EIFFAGE
- 🌿 Lot n°2 : Réseaux secs (NTIC), éclairage public, fourreaux, bornes foraines : LUMINOV
- 🌿 Lot n°5 : Réseau d'adduction d'eau potable, y compris sur largeur de tranchée : SADE
- 🌿 Lot n°6 : Aménagements paysagers : BONNET PAYSAGE

Le lot 03 Effacement de réseaux, ayant été déclaré sans suite, la Commune de Drocourt a relancé ce dernier sous forme d'un lot unique. Pour précision, dans une logique de continuité et de cohérence avec les autres lots déjà suivis par la SPL dans le cadre de la concession d'aménagement, la SPL de l'Artois interviendra aux côtés de la Commune en qualité d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour ce lot spécifique. Elle assurera les missions administratives et techniques de suivi, de vérification et de visas, pour le compte de la commune.

Par conséquent, une consultation a été lancée sous forme de procédure d'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161.2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le JOUE, le BOAMP et la plateforme acheteur de la ville (<http://marchespublics596280.fr>), le 25 juillet 2025,

Les candidats disposaient d'un délai de remise des offres jusqu'au 08 septembre 2025 à 17h00,

Le marché a pour objet la réalisation des travaux de requalification de la cité de la Parisienne à DROCOURT portant sur l'effacement des réseaux y compris surlargeur tranchée.

Il a fait l'objet d'une décomposition en phases et tranches définie dans les pièces du marché.

À titre indicatif, les prestations commenceront au deuxième semestre 2025

Le marché ne sera pas reconduit.

A l'issue de la date de remise des offres, un candidat a remis une offre. Un rapport d'analyse a été produit et sur cette base, les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 06 octobre 2025 à 14h30 afin de procéder au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant au classement des offres, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LUMINOV, pour un montant de 197 899.00 € HT.

BCZ :

Dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et de la commande publique, une consultation lancée par les services, assistés par la Société Public de l'Artois, pour l'attribution du marché cité en objet,

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 06 octobre 2025, donc hier, et a validé la proposition du Maître d'œuvre.

Avant de présenter la consultation, je souhaite vous remettre la situation dans le contexte :

L'ensemble des consultations pour la requalification des espaces publics a été lancée par la SPL. Mais en raison des orientations juridiques nouvelles, il n'a pas été possible que la consultation portant sur les travaux d'enfouissement des réseaux de basse tension soit portée par la SPL de l'Artois, qui est une société publique locale, et non une collectivité territoriale membre de la FDE.

Afin de bénéficier du soutien financier de la FDE et donc de subvention, la Commune de Drocourt doit réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension (lot 3).

Ce lot vient compléter les lots pilotés sous maîtrise d'ouvrage SPL pour mener l'opération d'ensemble.

(Présentation des éléments de la délibération)

Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant au classement des offres, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LUMINOV, pour un montant de 197 899.00 € HT (Estimation MOE : 290 000 € HT)

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'attribution MARCHÉ DE TRAVAUX : EFFACEMENT DES RESEAUX Y COMPRIS SURLARGEUR TRANCHEE à **LUMINOV** comme préconisé dans le rapport d'analyse des offres en date du 06 octobre 2025,
- **D'AUTORISER** la signature de tous les documents relatifs à ce dossier,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.



2025-043- BUDGET 2025 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le Budget Primitif 2025 de la commune voté le 31 mars 2025,
Vu la Décision modificative votée par le conseil municipal en date du 30 juin 2025,

Considérant que le contenu du budget primitif peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits,
Considérant que le Conseil municipal peut être appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives,

Considérant que, faisant partie intégrante du budget, les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent de virements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire, dans le respect de l'équilibre budgétaire,

BCZ :

Je vous rappelle que le Budget Primitif 2025 de la commune a été voté le 30 mars 2025 et qu'il peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

Il y a eu une première décision modificative de ce budget lors du conseil municipal du 30 juin 2025.

C'est donc la deuxième décision modificative de ce budget.

L'équilibre budgétaire doit toujours être respecté.

Ainsi :

La section de fonctionnement est augmentée de 34 386 €

En recettes, les crédits sont ajustés pour :

- + 8 322 € aux articles 70311, 7032, 7066 et 73154 correspondants principalement à la vente de concessions dans les cimetières, à des redevances diverses (occupation du domaine public par Enedis, GRDF, Birdz, etc.), ainsi qu'aux produits des services à caractère social (inscriptions ALSH, adhésions du CAJ, activités de la Ludothèque, manifestations pour nos aînés) et aux droits de place liés à la régie automobile.
- + 1 654 € aux articles 70878 et 74718 correspondants à des remboursements de frais par des tiers (notamment GRDF) et à des participations de l'État et autres organismes, liées à la tarification sociale des cantines.
- + 3 232 € aux articles 7473, 7478 et 7063 correspondants à des participations et financements divers : aide départementale pour l'école de musique, financements de la CAF (REAAP, bonus territoire, CTG) et produits des services sportifs et de loisirs (inscriptions CAJ, activités sportives et sorties).
- + 21178 € à l'article 75888 – autres produits divers de gestion courante qui correspondent aux remboursements des indemnités journalières par notre assurance statutaire quand nos agents sont en arrêt ;

En dépenses, les crédits sont ajustés pour :

- + 5 334 € aux articles 6042, 613, 60632, 6067, 623 et 624 pour couvrir des dépenses courantes de fonctionnement comme la facturation de la restauration pendant les vacances d'été, location d'un véhicule 9 places pour les ALSH, l'achat de fournitures scolaires supplémentaires pour l'école Dolto, ainsi que des dépenses de communication et d'animation (publicité pour les travaux d'enfouissement ERBM, spectacle de Noël et animations à la Ludo/Bib).
- + 5 099,50 € aux articles 60611, 60613 et 6156 afin de couvrir des dépenses liées aux fluides et à la maintenance des installations : facturation d'eau, dépenses de chauffage urbain pour plusieurs bâtiments communaux (école Dolto, salle des fêtes, église Saint-Léger, maison des jeunes, logement et salle polyvalente Saussez) et intervention de Dalkia pour le changement de gaz H.
- + 21 109,23 € aux articles 611, 615221 et 61558 pour des dépenses d'entretien, de maintenance et de réparation : ajustements liés aux contrats de prestations de services (cuisine et CVC), réparations sur bâtiments publics et travaux sur le TGBT de l'Agora.
- + 2 843,27 € aux articles 65888 et 681 pour régulariser des opérations de gestion courante : remboursements liés à la plateforme MyPeriSchool ainsi que l'enregistrement des dotations aux amortissements des immobilisations du premier train.

Certaines lignes de la présente décision modificative concernent des ajustements sur demande de la trésorerie ou internes entre services, sans incidence sur l'équilibre global du budget, cela permet d'ajuster les enveloppes en fonction des besoins réels constatés en cours d'exercice comme par exemple :

- A l'article 6067 – fournitures non stockées et fournitures scolaires où 105 € sont retirés pour l'école élémentaire Curie et ajoutés à l'école maternelle
Prin suite à l'ajustement des effectifs lors de la rentrée scolaire...
- + 550 € à l'article 6281 – Achat de la solution Solfy pour les élèves de l'école de musique en remplacement des livrets (-550 au 60632) ;

La section d'investissement est augmentée de 904 189,17 €

En recettes, les crédits sont ajustés pour :

- + 4 189,17 € incluant des dotations aux amortissements, la récupération d'un cautionnement, l'enlèvement d'une citerne à gaz à l'église Saint-Léger ainsi que la taxe d'aménagement ;
- + 900 000 € concernant le remboursement de la part CAHC de la phase opérationnelle du projet ERBM ;

En dépenses, les crédits sont augmentés et ajustés pour :

- + 53559 € de crédit pour la TVA du rachat des terrains EPF ;
- + 900 000 € pour les travaux de la cité de la parisienne dans le cadre de l'ERBM ;

→ - 49 369,83 € pour des diminutions de crédits concernant les immobilisations corporelles telles que l'achat de matériels, l'aménagements de certains bâtiments ou les installations techniques afin d'ajuster le budget.

Arrivée de M. Lantoin 18h38 (Ne prend pas part au vote de la DM en cours de présentation mais pouvoir à Mme Persyn – Vote en son nom propre à compter de la suivante 2025-044)
Adoptée à l'unanimité

Il est proposé au Conseil Municipal :

➤ D'APPROUVER la décision modificative n°2 telle qu'elle figure sur le tableau ci-dessous :

SECTION	Sens	Compte	Libellé_compte	SERVICES	Budget Primitif	DM n°2	Budget cumulé
F	D	6042	Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	332	1500	480	1980
F	D	60611	Eau et assainissement	2111	100	300	400
F	D	60613	Chauffage urbain	2108	7500	2000	9500
F	D	60613	Chauffage urbain	2113	50	50	100
F	D	60613	Chauffage urbain	2116	14000	950	14950
F	D	60613	Chauffage urbain	2120	10000	1000	11000
F	D	60623	Alimentation	322	2500	-500	2000
F	D	60623	Alimentation	323	2500	500	3000
F	D	60632	Fournitures de petit équipement	334	1500	600	2100
F	D	60632	Fournitures de petit équipement	415	1700	-550	1150
F	D	6067	Fournitures non stockées - Fournitures scolaires	361	1680	140	1820
F	D	6067	Fournitures non stockées - Fournitures scolaires	363	1575	105	1680
F	D	6067	Fournitures non stockées - Fournitures scolaires	364	3925	-105	3820
F	D	611	Contrats de prestations de services	2101	1900	-1666	234
F	D	611	Contrats de prestations de services	2104	0	834	834
F	D	611	Contrats de prestations de services	2105	0	834	834
F	D	611	Contrats de prestations de services	27	0	6540	6540

F	D	613	Locations	322	0	800	800
F	D	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	2107	1500	351,23	1851,23
F	D	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	2117	2000	9000	11000
F	D	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	2122	500	305	805
F	D	61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	2101	3000	4911	7911
F	D	6156	Maintenance	2102	0	331,5	331,5
F	D	6156	Maintenance	2108	0	312	312
F	D	6156	Maintenance	2110	0	156	156
F	D	623	Publicité, publications, relations publiques	232	0	864	864
F	D	623	Publicité, publications, relations publiques	362	4100	2800	6900
F	D	623	Publicité, publications, relations publiques	363	1500	200	1700
F	D	623	Publicité, publications, relations publiques	334	2100	200	2300
F	D	623	Publicité, publications, relations publiques	414	16000	-800	15200
F	D	624	Transports de biens et transports collectifs	322	6030	-1800	4230
F	D	624	Transports de biens et transports collectifs	362	3020	1850	4870
F	D	6281	Concours divers (cotisations...)	415	150	550	700
F	D	65888	Autres charges diverses de gestion courante	11	34964,74	1902,10	36866,84
F	D	65888	Autres charges diverses de gestion courante	322	0	281	281
F	D	65888	Autres charges diverses de gestion courante	332	0	84	84
F	D	681	Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	11	112447,98	576,17	113024,15
						34386	
F	R	70311	Concession dans les cimetières (produit net)	15	2000	3110	5110
F	R	7032	Droits de stationnement et de location sur la voie publique	14	1400	328	1728
F	R	7063	Redev. et droits des services à caractère sportif et de loisirs	323	1500	1353	2853
F	R	7066	Redevances et droits des services à caractère social	322	6000	1117	7117
F	R	7066	Redevances et droits des services à caractère social	323	200	209	409
F	R	7066	Redevances et droits des services à caractère social	332	3200	2788	5988
F	R	7066	Redevances et droits des services à caractère social	334	200	100	300
F	R	7066	Redevances et droits des services à caractère social	5	800	454	1254

F	R	70878	Remboursement de frais par des tiers	2108	0	312	312
F	R	73154	Droits de place	14	880	216	1096
F	R	74718	Participations Etat - Autres	353	3000	1342	4342
F	R	7473	Participations départements	415	2070	170	2240
F	R	7478	Participations autres organismes	334	1000	1709	2709
F	R	75888	Autres produits divers de gestion courante	11	0	21178	21178
						34386	

Section	Sens	Compte	Libellé_compte	SERVICES	Budget Primitif	DM n°2	Budget cumulé
I	D	2116	Cimetière	15	100000	-4361,83	95638,17
I	D	2118	Autres terrains	233	0	53559	53559
I	D	212	Agencements et aménagements de terrains	2121	0	163308,32	163308,32
I	D	2135	Install. générales, agencements, aménagements des constructions	2101	23017,98	578	23595,98
I	D	2135	Install. générales, agencements, aménagements des constructions	421	0	1836	1836
I	D	2138	Autres constructions	2101	0	-510	-510
I	D	2183	Matériel informatique	2117	0	3000	3000
I	D	2184	Matériel de bureau et mobilier	2117	0	-3000	-3000
I	D	2188	Autres immobilisations corporelles	11	0	-46041	-46041
I	D	2188	Autres immobilisations corporelles	2121	0	-162444,32	-162444,32
I	D	2188	Autres immobilisations corporelles	415	2500	2565	5065
I	D	2188	Autres immobilisations corporelles	421	0	-1800	-1800
I	D	2188	Autres immobilisations corporelles	2118	0	-2500	-2500
I	D	274	Prêts	232	160001,22	900000	1060001,22
						904189,17	
I	R	10226	Taxe d'aménagement	11	15000	1721	16721
I	R	275	Dépôts et cautionnements versés	11	0	896	896
I	R	275	Dépôts et cautionnements versés	2113	0	996	996
I	R	28158	Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	11	4609,93	576,17	5186,10

R	45824	PHASE TRAVAUX CONVENTION MOU - CITE LA PARISIENNE - AVENANT 1	232	0	900000	900000
					904189,17	



2025-044 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 123-7,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,
Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 précisant les modalités du cumul d'activités, les contrôles déontologiques requis et remplaçant certaines parties du décret 2017-105 ;

Considérant qu'en application de l'article L 123-7 du Code Général de Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire (l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées).

Considérant qu'aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité ponctuel au service jeunesse il y aurait lieu de créer une activité accessoire à caractère sportif ou culturel (y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire), lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal.

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération, soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de CSG et CRDS.

ET

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que la délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

Considérant qu'aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent,

Vu la modification du tableau des effectifs approuvé par Délibération du Conseil municipal n°2023-025 en date du 13 avril 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs pour permettre l'évolution de carrière des agents (concours, examen professionnels, avancement de grade, promotion interne),

Considérant que cette modification, préalable aux nominations, entraîne la création d'emplois ;

BCZ :

Je vous présente cette délibération qui a pour objet la modification du tableau des effectifs. Pour rappel, le tableau des effectifs est le document qui définit tous les emplois, pourvus et vacants, que nous pouvons avoir dans la collectivité. Chaque fois que nous souhaitons créer, supprimer ou modifier un poste, ce tableau doit être actualisé.

Les modifications du tableau des effectifs présentées ce jour concernent deux sujets : la création d'un poste en activité accessoire et la création de postes en lien avec les avancements de grade des agents.

Premièrement, il y donc la création d'un poste à temps non complet en activité accessoire au service jeunesse pour combler les besoins de la collectivité. Il s'agirait de recruter un agent titulaire de la fonction publique qui exerce déjà dans une autre collectivité et qui viendrait à Drocourt à hauteur de plusieurs demi-journées par semaine et en parallèle de son activité principale.

Il faut savoir que l'activité accessoire des agents de la fonction publique n'est possible qu'à condition que celle-ci soit inscrite à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées et sous réserve de l'accord de la collectivité principale de l'agent.

Pour rémunérer cette activité accessoire, il est proposé de prendre comme référence la délibération 2025-013 qui concerne l'accueil des mineurs en centres de loisirs et la rémunération du personnel et de s'y conformer en appliquant un forfait de rémunération à la demi-journée et en fonction du niveau de diplôme de l'agent recruté. Vous pouvez consulter le tableau de rémunération que vous trouverez dans la note de synthèse.

Deuxièmement, il y a aussi la création de plusieurs postes en lien avec l'avancement de grade de certains agents. L'avancement de grade, c'est la possibilité pour un agent d'évoluer dans sa carrière en passant à un grade supérieur au sein de la même filière et du même cadre d'emplois.

Cela traduit la reconnaissance de son expérience et de sa compétence, et s'accompagne d'une progression de rémunération.

Pour rappel, et en lien avec les lignes directrices de gestion que nous avons adoptées en juillet 2024, les agents doivent remplir un certain nombre de conditions et effectuer une demande motivée pour pouvoir prétendre à un avancement de grade.

Nous avons donc recensé pour l'année 2025, les agents remplissant l'intégralité des conditions inscrites dans les lignes directrices de gestion et proposons de créer les postes nécessaires pour pouvoir nommer ces agents. Vous pouvez consulter les 3 tableaux de création inscrits à la suite dans la note de synthèse.

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CREER** au tableau des effectifs à compter du 7 octobre 2025, un poste en activité accessoire à temps non complet dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation pour le service jeunesse ;
- **DE SOLLICITER** l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire ;
- **DE FIXER** la rémunération de l'agent recruté au titre de l'activité accessoire sous forme d'une indemnité comme suit :

Formation	Demi-journée (4 heures de travail effectif)
BAFD (ou présentation des 4 attestations de stage) ou équivalent	44,00 €

BAFD Stagiaire	41,00 €
BAFA (ou présentation des 3 attestations de stage) ou équivalent	31,50 €
BAFA Stagiaire	27,50 €
Sans formation	25,00 €

- **DE PREVOIR** l’inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération de l’agent nommé et aux charges sociales s’y rapportant.
- **D’ADOPTER** la création des emplois ainsi proposés :

Filière :	Technique
Catégorie :	C
Cadre d’emploi :	Adjoint Technique Territorial
Grade :	Adjoint Technique Principal de 1ère classe
Ancien effectif :	1
Nouvel effectif :	3

Filière :	Culturelle secteur enseignement artistique
Catégorie :	B
Cadre d’emploi :	Assistant d’Enseignement Artistique Territorial
Grade :	Assistant d’Enseignement Artistique Principal de 1 ^{ère} classe
Ancien effectif :	0
Nouvel effectif :	2

Filière :	Animation
Catégorie :	C
Cadre d’emploi :	Adjoint d’Animation Territorial
Grade :	Adjoint d’Animation Principal de 1 ^{ère} classe
Ancien effectif :	0
Nouvel effectif :	1

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

➤ D'APPROUVER la modification du tableau des effectifs :

COLLECTIVITÉ : COMMUNE DE DROCOURT				TABLEAU DES EFFECTIFS AU :		07/10/2025	
		Durée hebdo. Du poste en centième (délibération et rémunération)	Durée hebdo du poste en H/Min	Missions pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste vacant	Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	
Filière administrative							
	Attaché principal	35,00	35:00:00	DGS	non	titulaire	
	Attaché	35,00	35:00:00		oui		
	Attaché	35,00	35:00:00		oui		
	Rédacteur principal de 1ère classe	35,00	35:00:00		oui		
	Rédacteur principal de 1ère classe	35,00	35:00:00		oui		
	Rédacteur principal de 2ème classe	35,00	35:00:00	Responsable culture-com	non	titulaire	
	Rédacteur	35,00	35:00:00	Responsable administrative	non	titulaire	
	Rédacteur	35,00	35:00:00		non	contractuel	
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35,00	35:00:00	Agent gestion du personnel	non	titulaire	
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35,00	35:00:00	Agent polyvalent comptabilité	non	titulaire	
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35,00	35:00:00		oui		
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35,00	35:00:00	Agent polyvalent administration	non	titulaire	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35,00	35:00:00	Agent polyvalent administration	non	titulaire	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35,00	35:00:00	Agent polyvalent comptabilité	non	titulaire	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35,00	35:00:00		oui		
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35,00	35:00:00		oui		
	Adjoint administratif	35,00	35:00:00	Agent polyvalent administration	non	titulaire	
	Adjoint administratif	35,00	35:00:00		oui		
	Adjoint administratif	35,00	35:00:00		non	contractuel	
Filière technique							
	Technicien principal 1ère classe	35,00	35:00:00		oui		

Agent de maîtrise principal	35,00	35:00:00	Agent polyvalent technique	non	titulaire
Agent de maîtrise	35,00	35:00:00		oui	
Adjoint technique principal de 1ère classe	35,00	35:00:00	Agent polyvalent culture-com	non	titulaire
Adjoint technique principal de 1ère classe	35,00	35:00:00		oui	
Adjoint technique principal de 1ère classe	35,00	35:00:00		oui	
Adjoint technique principal de 2ème classe	35,00	35:00:00		oui	
Adjoint technique principal de 2ème classe	35,00	35:00:00		oui	
Adjoint technique principal de 2ème classe	35,00	35:00:00		oui	
Adjoint technique principal de 2ème classe	35,00	35:00:00	Agent polyvalent technique	non	titulaire
Adjoint technique principal de 2ème classe	35,00	35:00:00		oui	
Adjoint technique principal de 2ème classe	35,00	35:00:00	Agent polyvalent technique	oui	
Adjoint technique principal de 2ème classe	35,00	35:00:00	Agent polyvalent technique	non	titulaire
Adjoint technique principal de 2ème classe	35,00	35:00:00	Agent polyvalent technique	oui	
Adjoint technique	35,00	35:00:00	Agent polyvalent technique	non	titulaire
Adjoint technique	35,00	35:00:00	Agent polyvalent technique	non	titulaire
Adjoint technique	35,00	35:00:00	Agent polyvalent technique	non	titulaire
Adjoint technique	35,00	35:00:00	Agent polyvalent technique	non	titulaire
Adjoint technique	35,00	35:00:00	Agent polyvalent technique	non	stagiaire
Adjoint technique	35,00	35:00:00		oui	
Adjoint technique	35,00	35:00:00		oui	
Adjoint technique	35,00	35:00:00		oui	
Adjoint technique	20,00	20:00:00	Agent polyvalent technique	non	contractuel
Adjoint technique	35,00	35:00:00		oui	
Adjoint technique	35,00	35:00:00	Agent polyvalent technique	non	contractuel
Adjoint technique	35,00	35:00:00	Assistant de communication	non	contractuel
Adjoint technique	35,00	35:00:00	Agent polyvalent technique	non	contractuel
Adjoint technique	35,00	35:00:00		oui	

[illegible]

[illegible]

Assistant d'enseignement artistique	20,00	20:00:00	Prof de musique	oui	
Assistant d'enseignement artistique	20,00	20:00:00	Prof de musique	oui	
Assistant d'enseignement artistique	20,00	20:00:00	Audition à l'école de musique	oui	contractuel
Assistant d'enseignement artistique	20,00	20:00:00		oui	contractuel
Assistant d'enseignement artistique	20,00	20:00:00		oui	contractuel
Assistant d'enseignement artistique	20,00	20:00:00		oui	contractuel
Assistant d'enseignement artistique	20,00	20:00:00		oui	contractuel
Assistant d'enseignement artistique	20,00	20:00:00		oui	contractuel
Assistant d'enseignement artistique	20,00	20:00:00		oui	contractuel
Assistant d'enseignement artistique	20,00	20:00:00		oui	contractuel
Filière médico-sociale_Secteur social					
Agent social	35,00	35:00:00	Agent d'accueil social	non	titulaire
Agent social	35,00	35:00:00	Agent d'accueil social	non	contractuel



2025-045- CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE PAS-DE-CALAIS - REGLEMENT GENERAL EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Rapporteur : Madame Kataline BIGOTTE

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
Vu la loi° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération en date du 11 juillet 2018 du Conseil d'Administration du CDG62 postant le principe de mutualisation des moyens à destination des communes.

Considérant que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Considérant qu'il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Considérant que cette mise en conformité génère de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis.

Considérant que les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. La ville de Drocourt souhaite souscrire à la proposition du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Considérant que le projet de convention, est joint en annexe.

KB : Depuis 2019, la ville de Drocourt travaille sur la mise en conformité avec le RGPD, le Règlement Général sur la Protection des Données.

C'est ce règlement européen qui encadre la manière dont nous collectons, utilisons et sécurisons les données personnelles des habitants et des agents.

Nous avons été accompagnés, depuis le départ, par la société Data Vigi Protection, qui a réalisé un audit complet de nos services.

Cet audit avait pour but d'évaluer notre niveau de conformité et d'établir un plan d'actions.

En 2019, la commune avait obtenu une note de 545 sur 970, avec 37 actions à mener pour être totalement en règle.

Beaucoup de points ont déjà été travaillés, mais il reste encore des actions à poursuivre :

par exemple la sensibilisation des agents à la sécurité numérique, à la gestion des mots de passe, ou encore la protection des données RH et comptables.

Aujourd'hui, nous proposons de poursuivre cette démarche en adhérant au service mutualisé du Centre de Gestion du Pas-de-Calais (CDG 62).

L'objectif est de désigner le CDG 62 comme délégué à la protection des données — ce qu'on appelle le DPO — et de bénéficier de son expertise pour nous mettre durablement en conformité.

Cette mutualisation nous permettra :

- d'avoir un accompagnement régulier et professionnel,
- de maîtriser les coûts,
- et de soulager les services municipaux, qui n'ont pas les moyens humains ou techniques nécessaires pour gérer seuls ces obligations.

Une convention est donc proposée pour définir les missions du CDG 62 et le rôle du référent local au sein de la mairie.

Certaines prestations complémentaires pourront être facturées selon une grille jointe à la convention.

BCZ : C'est un sujet sensible comme la sécurité des réseaux informatiques car il nous faut nous assurer de la protection de nos outils
Adoptée à l'unanimité

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** M. le maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget, le cas échéant.

ANNEXE

A titre indicatif, les coûts annexes à la convention

Tableau des Prestations complémentaires de la prestation RGPD pour les communes et établissements publics adhérents à la cotisation additionnelle :

Grille des prestation complémentaire avec leur coût			
INTITULE DE L'ACTION	COUT UNITAIRE	NOMBRE D'HEURE	COUT DE L'ACTION
REALISATION D'ETUDES D'IMPACT (EIVP-PIA)	50	21	1 050
PROJETS COMPLEXES	50	28	1400
AUDIT DE LA SECURITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES	50	21	1050
AUDIT DE LA CONFORMITE DES SOUS-TRAITANTS DE TRAITEMENTS	50	sur devis	sur devis
AUTRES ACTIONS COMPLEMENTAIRES	50	sur devis	sur devis



2025-046 - RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN CARVIN

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du Compte Financier Unique arrêté par l'organe délibérant de l'établissement et que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la réception en mairie du rapport d'activités 2024 transmis le 29 septembre 2025 par les services de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin. Il a été transmis aux membres du Conseil municipal par mail suivant la convocation.

BCZ : Présentation du contenu par M. le maire et les membres en prennent acte.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activités 2024 des services de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin.



2025-047 - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE PARTENARIAT RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN AVEC LES COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Fabrice HAVART

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 25/054 du Conseil Communautaire de la CAHC en date du 19 juin 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération souhaite soutenir ses communes membres dans la lutte contre les dépôts sauvages.

La CAHC propose aux communes une convention de partenariat qui vise à coordonner les actions pour lutter contre les dépôts sauvages. Elle précise les obligations et engagements de chaque partie, ainsi que les modalités d'intervention.

Les dépôts sauvages concernés par la convention sont ceux situés sur le domaine public de la commune, hors agglomération, et à proximité immédiate des points de collecte publics. Ils incluent divers types de déchets comme les encombrants, les DIB, les DDS, les déchets verts, et les déchets amiantés, mais excluent les véhicules hors d'usage.

La CAHC interviendra après réception d'un rapport de la municipalité, avec un délai de 3 jours pour les déchets non dangereux et 9 jours pour les déchets dangereux. Un suivi sera assuré via un tableau de bord, et des réunions seront organisées pour les sites à répétition de dépôts.

La commune s'engage à mobiliser ses agents, mettre en place des actions correctives, informer la CAHC des procédures judiciaires, et communiquer largement sur le sujet. La CAHC participera à des groupes de travail, organisera des réunions d'information, et collecte les données sur les dépôts sauvages.

La convention a une durée de 4 ans.

FH :

Comme vous le savez, La compétence collecte des déchets ménagers et assimilés a été transférée à la Communauté d'agglomération depuis de nombreuses années. La gestion des déchets irréguliers sur la voie publique ou l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets relève quant à elle du Code pénal. Il ne s'agit pas d'une compétence mais plutôt de l'exercice d'un pouvoir de police et de sanction s'agissant des déchets abandonnés. Sur ce sujet, nous avons déjà délibéré pour l'application d'une grille de sanction à l'égard des contrevenants. Nos administrés, nos services et nous élus, intervenons régulièrement sur le territoire pour alerter, ramasser ou rechercher une identification des contrevenants.

Une procédure en interne est suivie afin d'assurer la propreté urbaine et de rappeler aux contrevenants qui ont pu être identifiés qu'ils ont commis un délit. Ils sont mis en demeure de ramasser le dépôt sauvage. A défaut, une plainte et une sanction financière sont appliquées.

Les dépôts sauvages sont un FLEAU non seulement national mais qui touche TOUTES les communes de la CAHC, c'est pourquoi la communauté d'agglomération souhaite soutenir ses communes membres dans la lutte contre les dépôts sauvages en proposant cette convention de partenariat qui vise à coordonner les actions pour lutter contre les dépôts sauvages. Elle précise les obligations et engagements de chaque partie, ainsi que les modalités d'intervention.

Pour s'inscrire dans le cadre de cette convention, les dépôts sauvages concernés par la convention sont ceux situés sur le domaine public de la commune, hors agglomération, et à proximité immédiate des points de collecte publics. Ils incluent divers types de déchets comme les encombrants, les DIB (Déchets industriels comme palette), les DDS (déchets diffus mais plus dangereux), les déchets verts, et les déchets amiantés, mais excluent les véhicules hors d'usage. Sont exclus les dépôts sauvages sur le domaine public ou privé en agglomération (la gestion de ces dépôts incombant à la commune), dans les résidences et copropriétés privées (la gestion de ces dépôts incombant au syndic ou au bailleur social).

Présentation des visas.

BCZ : Il existe des récurrences sur certains secteurs, sans parler en particulier de la Parisienne, consécutifs aux travaux.
C'est effectivement un fléau

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé au Conseil municipal :

- **VALIDER** le partenariat avec les communes concernant la lutte contre les dépôts sauvages du territoire,
- **AUTORISER** M. le Maire à signer les conventions de prestations de service et de partenariat relatives à la lutte contre les dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin avec les communes.



2025-048 - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LA CAPTURE DES CHIENS ET CHATS ERRANTS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN CARVIN AU PROFIT DE SES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : Madame Kataline BIGOTTE

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 transmise au code rural et de la pêche maritime qui prévoit que chaque commune doit disposer d'une fourrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales et L. 211-21 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est responsable du ramassage des animaux errants,

Vu la délibération 25/053 du Conseil Communautaire de la CAHC en date du 19 juin 2025 ;

Vu les articles L. 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime, le Maire est habilité à mettre fin à l'errance ou à la divagation des chiens et des chats à un double titre :

- Au titre de son pouvoir de police générale (article L. 2212-2 du CGCT) pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique ;
- Au titre de son pouvoir de police spéciale (article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime) pour prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Considérant que la responsabilité du Maire, notamment eu égard aux règles de police administrative, reste entière sur son territoire et n'est pas modifiée, car non transférable. Le Maire reste donc le garant de l'application du code rural, la mise à disposition des services communautaires de la fourrière par le biais d'une convention de prestation de service constitue une modalité d'exercice de ce pouvoir de police.

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin propose aux communes de mettre à disposition par le biais d'une convention de prestation de service, le service de capture des chiens et chats errants à titre gratuit par la signature d'une convention de 4 ans.

Il est précisé que l'intervention de la fourrière animalière pour la capture des chiens et chats ne peut avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté municipal dûment pris par le Maire, conformément à l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime. Le ramassage des autres animaux que ceux listés ci-dessus reste à la charge du Maire.

L'ensemble des modalités d'intervention et de fonctionnement sont repris dans le projet de convention.

Régulièrement, nos services municipaux sont sollicités pour la présence de chiens ou de chats errants sur le territoire communal.

Nous avons déjà mis en place des actions locales avec des habitants bénévoles, notamment des campagnes de stérilisation des chats, et nous avons rappelé les obligations des propriétaires dans le guide du "Bien vivre ensemble".

Mais réglementairement, la responsabilité du ramassage des animaux errants revient au maire.

Afin d'aider les communes dans cette mission, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin dispose d'une fourrière intercommunale.

Elle propose désormais une prestation de service gratuite pour la capture des chiens et chats errants, dans le cadre d'une convention de 4 ans.

Concrètement :

- Les agents de la fourrière communautaire interviendront sur demande de la commune, uniquement pour les chiens et les chats errants sur la voie publique.
- Les animaux blessés ou dangereux seront pris en charge en priorité.
- Les demandes faites directement par les habitants ne seront pas traitées par la fourrière.

Les autres espèces animales ne sont pas concernées par cette convention.

BCZ :

J'ai moi-même été interpellé par un usager qui avait une buse blessée dans son jardin et il a été plus complexe de trouver une solution que pour les chats et chiens.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** la mise à disposition par le biais d'une convention de prestation de service du service de capture des chiens et chats errants par la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin au profit de ses communes membres.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer les conventions pour la capture des chiens et chats errants sur le domaine public des communes.



2025-049 – PERMIS DE LOUER – INTEGRATION DE LA COMMUNE DE DROCOURT

Rapporteur : Madame Kataline BIGOTTE

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment les articles 92 et suivant,
Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN)

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation de mise en location,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-5

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération n°22/050 du 28 juin 2022 et exécutoire à partir du 6 septembre 2022,

Vu les délibérations n°18171 du 20/12/2018, n°20143 du 17/12/2020, n°22504 du 23/06/2022, n°22091 du 13/10/2022, n°23054 du 22/06/2023 et n°24068 du 20/06/2024 instaurant et élargissant progressivement le dispositif d'autorisation préalable de mise en location (« permis de louer ») sur les communes de la CAHC, dont Carvin, Courrières, Hénin-Beaumont, Noyelles-Godault, Oignies, Leforest, Montigny-en-Gohelle, Évin- Malmaison, Rouvroy, Drocourt, Dourges et Libercourt.

Vu la délibération 25/060 du Conseil Communautaire de la CAHC en date du 19 juin 2025 portant intégration de la commune de Drocourt au dispositif du permis de louer ;

Vu la Convention rédigée afin de préciser les modalités d'exécution des missions entre la CAHC et la commune

Considérant la volonté de la Ville de Drocourt de lutter contre l'habitat indigne et les pratiques abusives de certains bailleurs

Considérant que la Ville de Drocourt souhaite mettre en œuvre une autorisation préalable de mise en location sur un périmètre défini

Considérant que La commune de Drocourt a émis le souhait d'adhérer au dispositif « Permis de louer » auprès de la CAHC par courrier en date du 25 février 2025.

Considérant que dans le cadre de sa compétence Habitat, la CAHC a décidé d'instaurer, en concertation avec la commune de Drocourt, l'autorisation préalable de mise en location « permis de louer » sur une zone ciblée, et définie ci-dessous :

- Rue La Fontaine
- Rue Louis Doisy
- Rue Arthur Loucheux
- Route d'Arras
- Rue du 19 mars
- Rue Joseph Noël
- Rue Albert Saussez

Le périmètre précis, défini avec la commune pour la mise en place de son intégration, est joint en annexe (résultats issus principalement des données du PPPI et des ROL — Parc Privé Potentiellement Indigne / Relevé d'Observations Logement).

Le décret d'application précise que l'entrée en vigueur du dispositif doit se faire sous un délai minimal de six mois après le contrôle de légalité rendant exécutoire la présente délibération (ce délai permet notamment de communiquer auprès des propriétaires bailleurs privés).

Il est précisé que toutes modifications de périmètres feront l'objet d'une nouvelle délibération, le cas échéant.

Considérant que la CAHC souhaite confier à la commune la réalisation des visites des logements pour lesquels les propriétaires auront déposé une demande de permis de louer.

Considérant que le permis de louer vise à garantir la salubrité, la sécurité et la décence des logements mis en location.

[La commune de Drocourt souhaite intégrer le dispositif du permis de louer, déjà mis en place sur onze communes de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.](#)

[Alors, qu'est-ce que c'est concrètement ?](#)

[Le permis de louer est une autorisation préalable à la mise en location d'un logement.](#)

[Autrement dit, un propriétaire privé qui veut louer un bien dans le secteur défini doit d'abord obtenir cette autorisation.](#)

[Il ne s'agit pas de toute la ville, mais d'un périmètre ciblé, qui comprend pour l'instant :](#)

- la rue La Fontaine,
- la rue Louis Doisy,
- la rue Arthur Loucheux,
- la route d'Arras,
- la rue du 19 mars,
- la rue Joseph Noël,
- et la rue Albert Saussez.

Pour faire sa demande, le bailleur devra passer par le site de la CAHC.

La CAHC fera une première vérification, puis transmettra la demande au CCAS de Drocourt, qui programmera une visite du logement.

Sur la base de cette visite, la CAHC décidera ensuite d'accorder ou non le permis de louer.

Ce dispositif vise clairement à lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, et à garantir des logements sains et sûrs aux locataires.

Une convention est donc proposée entre la CAHC et la commune pour encadrer ce partenariat et préciser les missions de chacun.

Toute modification du périmètre fera, bien sûr, l'objet d'une nouvelle délibération.

BCZ : Nous intégrons ce dispositif de l'agglo, il nous a fallu un peu de temps pour mettre en place ce dispositif et mobiliser les agents qui pourraient assurer la mission, car cela représente des visites sur site et autres investigations.

VL : Est-ce que cela va s'appliquer aux baux en cours

BCZ : Non uniquement en cas de renouvellement ou nouveau bail, sauf si des situations nous sont signalées par des locataires ou par des tiers, on établit ce que l'on appelle un ROL (Relevé d'Observations du Logement) que l'on fait suivre aux services sociaux du Département mais également à l'ARS (Agence Régionale de la Santé) quand cela est nécessaire.

Donc uniquement en cas de renouvellement de bail, ou nouveau bail, même si c'est du neuf, il y aura un permis de louer dans les périmètres concernés, et non pas toute la ville car ce sont le sens des dispositions votées par l'Agglo, il y a quelques années. Il ne s'agit pas de discriminer telles rues par rapport à telle autre, nous avons établi ce périmètre avec les services de l'Agglo parce qu'à notre connaissance, ce sont dans ces rues là qu'il y a le plus de logements privés. Je ne dis pas qu'ils sont tous indignes, loin de là mais c'est une sécurité supplémentaire pour les locataires.

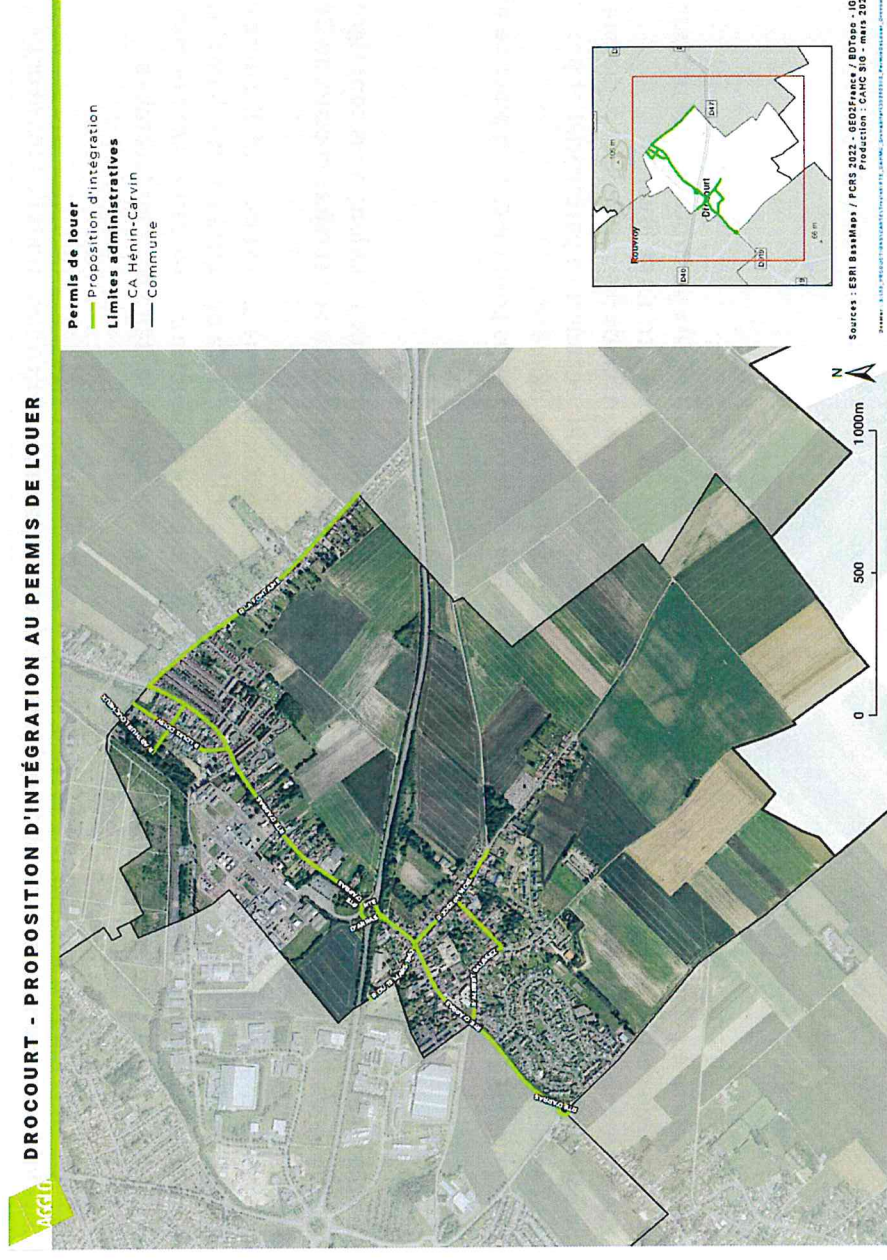
VL : Y aura-t-il une communication générale ou ciblée au bailleur ?

BCZ : Oui il y aura une communication qui sera générale sur ces rues car comme nous l'avons évoqué avec les RGPD, nous n'avons pas forcément connaissance des données précises des propriétaires. C'est la connaissance du terrain qui nous a fait choisir.

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le projet de convention avec la CAHC relative au permis de louer
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes juridiques, administratifs ou financiers correspondants.



2025-050-GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A FLANDRE OPALE HABITAT DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS INDIVIDUELS SITUES RUE TOKARNIA

Rapporteur : *Monsieur Bernard CZERWINSKI*

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment son article 2305 ;

Vu le contrat de prêt n° 173165 annexé signé entre : Flandre Opale Habitat Société Anonyme d'Habitations à Loyers Modérés, emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignation ;

Considérant qu'une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement qu'à certaines conditions :

- Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total ainsi défini ;
- Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;
- La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret sauf pour les garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel ;

Considérant que les trois premières conditions précédentes ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune :

- Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;
- Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;
- En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Considérant que la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires ;

Considérant la demande de Flandre Opale Habitat reçue le 08 septembre 2025 par laquelle, il sollicite la garantie à hauteur de 20% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 317 381 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt n° 173165 constitué de 4 lignes de prêt et selon l'affectation suivante :

- PLAI : 543 849€
- PLAI foncier : 199 590 €
- PLUS : 1 183 965 €
- PLUS foncier : 389 977 €

Considérant qu'il convient de soumettre au Conseil Municipal, la demande de garantie accompagnée du Contrat de prêt n°135463 ;

BCZ : Par courrier en date du 08 septembre 2025, Flandre Opale Habitat a saisi la commune d'une demande de garantie d'emprunt pour la réalisation des logements rue de Tokarnia, que tout le monde situe maintenant.

La présente délibération définit les règles et conditions d'accord de la présente demande dans ses premiers considérants.

La demande de Flandre Opale Habitat sollicite la garantie à hauteur de 20% (il est important de préciser ce % car nous avons déjà eu des demandes à hauteur de 80%) pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 317 381 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt n° 173165 constitué de 4 lignes de prêt et selon l'affectation suivante :

- PLAI : 543 849€
- PLAI foncier : 199 590 €
- PLUS : 1 183 965 €
- PLUS foncier : 389 977 €

Afin d'accorder cette garantie, il convient de soumettre au Conseil Municipal, la demande de garantie accompagnée du Contrat de prêt n°135463 ;

Adopté à l'unanimité

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 20% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 317 381 € souscrit par l'emprunteur FLANDRE OPALE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°135463 constitué de 5 lignes de prêt ;
La garantie de la commune est accordée à hauteur de la somme en principal de 463 476,20 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



2025-051 - ACQUISITIONS FONCIERES EPF - MODIFICATION

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2025 portant acquisitions foncières des terrains de l'EPF sur la ville de Drocourt,

Vu la demande de la Direction de l'EPF reçue par mail en date du 09 juillet 2025 sollicitant le paiement du prix de cession du foncier objet de l'opération « Franges du parc des îles », sur le principe d'un échelonnement en 3 annuités, ces annuités devant être identiques,

Considérant que la délibération en date du 30 juin 2025 prévoyait un échelonnement sur le principe d'annuités différentes, il convient d'abroger la précédente délibération et de reprendre le principe de la cession dans le cadre présenté.

La COMMUNE DE DROCOURT et l'Etablissement Public Foncier de France (EPF) ont signé le 09/11/2015 une convention définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Franges du parc des îles ».

Cette convention a fait l'objet des avenants suivants :

- Avenant N° 1 signé le 21/12/2020

Dans le cadre de cette opération, la COMMUNE DE DROCOURT a sollicité l'EPF pour procéder à l'acquisition du foncier décrit à l'annexe 2. La COMMUNE DE DROCOURT s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard le 09/11/2022.

L'EPF a réalisé des travaux de déconstruction de l'ensemble des biens acquis, en y intégrant des biens communaux et intercommunaux. Ces travaux ont été réceptionnés le 28/03/2022.

Le montant des travaux est pris en charge en totalité par l'EPF. Ce montant est précisé à l'annexe 1.

Le prix de cession correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- Des prix et indemnités, de toute nature, payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droits, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- Des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage, etc.)
- Des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF,
- Sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente.

Toutefois, l'EPF peut consentir une minoration du prix de cession si le projet est éligible au dispositif en faveur du logement social.

Pour cela, le projet doit respecter de manière cumulative, les trois critères suivants décrits à la convention opérationnelle :

1. Avoir pour objectif la mise en œuvre d'un projet habitat sur au moins la moitié du site,
2. Comprendre au moins 30% de logements locatifs sociaux ou 50% de logements sociaux (PLUS, PLAI, PLS, PSLA et accession sociale),
3. Respecter un seuil de densité minimale de 16 à 50 logements à l'hectare selon la classification de la commune.

Le projet portant sur les parcelles cadastrées section AD n° 39-40-41-214-215 et 216 sises rue Capelle, a été identifié comme éligible au dispositif en faveur du logement social décrit ci-avant.

L'allègement foncier s'élève à la somme de 367 784,74€ HT.

En contrepartie de cet allègement, la COMMUNE DE DROCOURT s'engage à ce que le projet qui sera édifié sur les biens immobiliers objet des présentes respecte les trois critères cumulatifs rappelés ci-avant.

Le contrôle du respect de cet engagement sera effectué au plus tard dans les 5 ans de la signature de l'acte de cession ou sur demande anticipée adressée à l'EPF, à l'appui d'une visite sur le terrain par l'EPF et des pièces justificatives transmises par la collectivité.

Si le programme réalisé est conforme aux engagements de la collectivité, l'EPF établira un certificat administratif permettant de lever les provisions comptables.

Les aides accordées seront alors réputées définitivement acquises.

Si l'engagement n'était pas respecté, la COMMUNE DE DROCOURT s'engage dès à présent à verser à l'EPF à première demande une indemnité correspondant au montant de cet allègement, actualisé au taux d'intérêt légal, dans les soixante jours de son appel de fonds.

Etant ici précisé que si la non-réalisation d'un programme de construction compatible avec le dispositif en faveur du logement social mis en place par l'EPF était imputable à l'opérateur désigné, celui-ci sera tenu de rembourser à la COMMUNE DE DROCOURT le montant de cette indemnité.

Concernant les parcelles cadastrées section AD n° 14-309-249-250-251 et 252 sises Rue Loucheux, la cession se réalisera au prix de revient comme décrit ci-avant.

Ceci exposé, il convient d'autoriser l'acquisition par la COMMUNE DE DROCOURT, des parcelles décrites à l'annexe 2 au prix de 579 355,88€TTC dont 96 559.32€ de TVA. Le prix est annexé à la présente délibération (annexe 1). Etant ici précisé que, sauf si elles sont issues d'un bornage et d'un arpentage, les surfaces des parcelles reprises à l'annexe 2 sont des surfaces cadastrales. L'EPF ne prend aucun engagement sur la contenance réelle de ces parcelles.

Le prix sera payable en plusieurs annuités, sans intérêts de la manière suivante :

- 1^{er} annuité de 160 932,18€HT (193 118,62€ TTC)
- 2^e annuité de 160 932,19€HT (193 118,63€ TTC)
- 3^e annuité de 160 932,19€HT (193 118,63€ TTC)

BCZ : Pour cette délibération, je vous passe la relecture de l'ensemble des considérants.

En effet, cette délibération reprend l'ensemble des éléments présentés lors du conseil municipal en date du 30 juin 2025.

Celle-ci est représentée suite à la demande de la Direction de l'EPF reçue par mail en date du 09 juillet 2025 qui a modifié sa proposition initiale et sollicite le paiement du prix de cession du foncier sur le principe d'un échelonnement en 3 annuités, ces annuités devant être identiques,

La délibération en date du 30 juin 2025 prévoyait un échelonnement sur le principe d'annuités différentes.

Par conséquent, l'exposé restant le même, je vous propose d'accepter la demande de l'EPF afin d'autoriser l'acquisition par la COMMUNE DE DROCOURT, des parcelles décrites à l'annexe 2 au prix de 579 355,88€ TTC dont 96 559.32€ de TVA.

Adopté à l'unanimité

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** la vente par l'EPF au profit de Commune des biens ci-dessus désignés aux conditions et modalités décrites ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à intervenir et à signer l'acte de cession,
- **DE VERSER** à l'EPF le montant de l'indemnité ci-dessus définie en cas de non-respect de son engagement.

Annexe 1 : Fiche de prix

PRIX DE CESSION

PPI 2015-2019
Convention opérationnelle signée avec LA COMMUNE DE DROCOURT
Site Franges du Parc des Iles à DROCOURT (OP 2062 - OT 5412)
Fiche cession n° 1404

Fin de portage : 09/11/2022
Etat financier arrêté à la date du : 31/12/2024
Etabli le : 05/05/2025
Valable jusqu'au : 04/05/2026



SYNTHESE FINANCIERE DE L'INTERVENTION DE L'EPF

Acquisition	708 489,26 €
Indemnité de délocalisation et/ou d'éviction commerciale	- €
Frais de gestion (dont 46 475,09 € de Taxes Foncières)	142 092,04 €
Travaux au final	309 742,86 €
PRIX DE REVIENT HT	1 160 324,16 €
Décote additionnelle / minoration foncière	367 784,74 €
Aide travaux	309 742,86 €
PRIX DE CESSION HT	482 796,56 €
TVA	96 559,32 €
PRIX DE CESSION TTC	579 355,88 €
Montant de l'aide accordée par l'EPF	677 527,60 €
soit une décote foncière de	43%
soit une décote travaux de	100%

Annexe 2 : Liste des parcelles

SECTION	NUM	SURFACE TOTALE	SURFACE A CEDER
AD	62277-AD0014	224 m²	224 m²
AD	62277-AD0039	924 m²	924 m²
AD	62277-AD0040	91 m²	91 m²
AD	62277-AD0041	118 m²	118 m²
AD	62277-AD0214	138 m²	138 m²
AD	62277-AD0215	63 m²	63 m²
AD	62277-AD0216	120 m²	120 m²
AD	62277-AD0249	144 m²	144 m²
AD	62277-AD0250	305 m²	305 m²
AD	62277-AD0251	234 m²	234 m²
AD	62277-AD0252	362 m²	362 m²
AD	62277-AD0309	10 m²	10 m²



2025-052 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LE DEPARTEMENT – SUBVENTIONNEMENT ERBM **Rapporteur : Monsieur David CAPELLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la voirie routière,
 Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais », notamment sur les ambitions suivantes :

- Le Département, 1er partenaire du développement des territoires ;
- Agir en proximité du quotidien pour aménager les territoires et assurer les services à la population ;
- Adapter le réseau routier départemental aux enjeux environnementaux et aux attentes des usagers ;
- Prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques environnementales ;
- Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité.

Vu le courrier du Département en date du 15 septembre 2025 par lequel le Président du Conseil départemental informe la ville de Drocourt que lors de la réunion du 15 septembre 2025, la commission permanente a retenu notre projet dans le cadre de l'accompagnement des opérations de sécurité de maîtrise d'ouvrage communale,

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage unique,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de police en agglomération, la ville de Drocourt souhaite procéder à la réalisation d'aménagements de la route d'Arras (RD 919) dans le cadre de la réhabilitation de la cité ERBM La Parisienne.

Cette opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la RD 919.

Ce projet fait intervenir les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD concernée par cet aménagement.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à faire assurer l'ensemble des travaux dans un cadre unique et cohérent.

Considérant que les travaux seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du maître d'ouvrage unique de la Commune, telle que définie dans la convention.

Considérant le maître d'ouvrage unique, à savoir la commune, s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le maître d'ouvrage unique pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder 45% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération.

Considérant que le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de : 441 137,50 € hors taxe, ramené au plafond de 400 000,00 € hors taxe, la participation financière du Département sera de 180 000 €.

Considérant que lors de la réunion du 15 septembre 2025, la commission permanente a retenu le projet de la ville de Drocourt et validé le principe de son financement,

DC :

Monsieur le maire, Mesdames, Messieurs, je vous présente une nouvelle délibération concernant le projet de rénovation de la cité de la Parisienne. Cette délibération comme la suivante sont essentielles pour la réalisation de notre projet.

En effet, le Département nous a transmis par courrier du 15 septembre 2025 la confirmation que la commission permanente du Département a retenu notre projet dans le cadre de l'accompagnement des opérations de sécurité de maîtrise d'ouvrage communale pour les aménagements de la route d'Arras (RD 919) dans le cadre de la réhabilitation de la cité ERBM La Parisienne.

Ce projet fait intervenir les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD concernée par cet aménagement.

La convention transmise précise que Les travaux seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Commune et donc s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux.

Compte tenu de la propriété de la voie et de l'intérêt commun des 2 collectivités, le Département a retenu et reconnu l'intérêt de l'opération et précise ses conditions de participations financières.

La participation départementale ne peut excéder 45% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération.

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de : 441 137,50 € hors taxe, ramené au plafond de 400 000,00 € hors taxe, la participation financière du Département sera de 180 000 €.

BCZ : Comme cela a été indiqué par M. Payen lors de la présentation du CRAC, il restait des subventions à aller chercher dont celle-ci

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les actes juridiques, administratifs ou financiers correspondants.



2025-053 - CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS SPECIFIQUE POUR LES PROJETS A ENJEU COMMUNAUTAIRE : CITE LA PARISIENNE – AVENANT N°1

Rapporteur : Monsieur David CAPELLE

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2022-062 en date du 13 décembre 2022 relative au Projet de Territoire Ecologique de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, contrats d'engagements réciproques 2022/2026,

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2024-045 en date du 14 octobre 2024 relative à la convention de versement d'une participation financière au titre du fonds de concours spécifique pour les projets à enjeu communautaire : Cité de la Parisienne

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de son pacte financier et fiscal de solidarité la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin accompagne ses communes membres dans leurs projets de transition écologique.

Considérant que la Communauté d'Agglomération met ainsi en œuvre dans le cadre d'une contractualisation cinq fonds d'intervention dits « fongibles au sein de l'enveloppe des 2.5 M € » et un fonds de concours spécifique, en dehors de cette enveloppe relatif aux projets de voirie et d'espaces publics répondant à un enjeu communautaire.

Considérant que les projets que la commune de Drocourt souhaite mettre en œuvre et faire soutenir par l'Agglomération ont ainsi été identifiés dans le contrat d'engagements réciproques entre la commune et la CAHC signé en date du 20 avril 2023.

Considérant que le règlement concernant les cinq fonds d'intervention dits « fongibles dans l'enveloppe transition écologique des 2,5 M€ » a été adopté par la délibération n°22/106 du conseil communautaire du 17 novembre 2022 et modifié par les délibérations n°24/020 du conseil communautaire du 22 février 2024 et n°24/035 du conseil communautaire du 15 avril 2024.

Considérant que le règlement concernant le fonds d'intervention dit « spécifique pour les projets à enjeu communautaire » a été adopté par la délibération n°22/107 du conseil communautaire du 17 novembre 2022 et modifié par la délibération n°24/020 du conseil communautaire du 22 février 2024.

Considérant que la commune a déposé une demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin pour le projet intitulé : « Requalification des espaces publics de la cité de la Parisienne ».

Considérant la délibération n°24/045 du Bureau communautaire du 17 octobre 2024 portant sur l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Drocourt pour le projet ERBM cité la Parisienne.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **D'AUTORISER LE MAIRE** ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention portant attribution du fonds de concours spécifique pour les projets communautaires concernant le projet « Requalification des espaces publics de la cité de la Parisienne » pour la commune de Drocourt, et tout autre document s'y rapportant tel que les avenants,
- **D'ACCEPTER LA PARTICIPATION FINANCIÈRE** accordée par la CAHC sous la forme d'un fonds de concours **d'un montant de 900 978 € supplémentaire aux 178 886 €** déjà attribués au titre de l'intervention spécifique pour les projets à enjeu communautaire à la commune de Drocourt pour le projet « ERBM Cité la Parisienne ».

CLOTURE DU CM 19h20



INFORMATIONS



QUESTIONS ORALES

Règlement intérieur du conseil municipal : Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

Le Maire,
Bernard CZERWINSKI



Le Secrétaire,
Raymond BEDRA

